

**Avenant - Transfert de fonds de retraite immobilisés à un
Compte de retraite immobilisé (CRI)**
(pour les transferts aux termes de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec))

Sur réception des fonds immobilisés, La Société Canada Trust (le « fiduciaire ») déclare en outre ce qui suit :

1. Pour les besoins du présent avenant, on entend par « **LRCR** » la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (telle qu'elle a été modifiée), par « **Règlement** » le règlement correspondant (tel qu'il a été modifié), par « **lois fiscales pertinentes** » la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (telle qu'elle a été modifiée) (la « **Loi** ») et toute loi provinciale applicable à l'impôt sur le revenu et ayant trait aux régimes d'épargne-retraite, par « **Régime** » un compte de retraite immobilisé enregistré à titre de régime d'épargne-retraite conformément à l'article 146 de la Loi, et par « **constituant** » le rentier tel qu'il est défini au paragraphe 146 (1) de la Loi.
2. **CONFORMITÉ** : Le Régime se conforme à tout moment aux dispositions de la LRCR et des lois fiscales pertinentes eu égard aux régimes enregistrés d'épargne-retraite.
3. **ÉTABLISSEMENT DU RÉGIME** :
 - a) Les seuls fonds qui peuvent être transférés dans le Régime sont les sommes provenant directement ou initialement d'une ou plusieurs des sources suivantes :
 - (i) un régime de retraite régi par la LRCR;
 - (ii) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et donnant droit à une rente différée;
 - (iii) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - (iv) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (Québec), telle qu'elle a été modifiée (« **RVER** »);
 - (v) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi (« **RVER équivalent** »);
 - (vi) un fonds de revenu viager au sens de l'article 18 du Règlement;
 - (vii) un contrat de rente au sens de l'article 30 du Règlement; ou
 - (viii) un autre compte de retraite immobilisé au sens de l'article 29 du Règlement.
 - b) Les sommes virées au Régime et reçues par le fiduciaire ou son mandataire dûment désigné au nom du constituant, conformément aux dispositions du paragraphe 3a), de même que le revenu qui en est tiré, sont détenues en fiducie par le fiduciaire

conformément aux dispositions des lois fiscales pertinentes relatives aux régimes enregistrés d'épargne-retraite. Le fiduciaire investit ces sommes et le revenu qui en est tiré dans le but de fournir au constituant un revenu de retraite ou de permettre le transfert de l'actif du Régime conformément aux dispositions du paragraphe 11 ci-dessous. Sur réception d'une demande approuvée présentée par le constituant conformément aux dispositions de la Loi, le fiduciaire rembourse une somme réputée constituer un « montant » aux termes de l'alinéa 146 (2)(c.1) de la Loi et des dispositions correspondantes des autres lois fiscales pertinentes concernant le constituant.

4. **RELEVÉS** : Le fiduciaire ou son mandataire dûment désigné remet au constituant, au moins une fois l'an, un relevé faisant état de la somme déposée, de sa source, des gains accumulés, des frais débités au Régime depuis le dernier relevé et du solde du Régime. De plus, le fiduciaire ou son mandataire dûment désigné fait parvenir au constituant des reçus appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions des lois fiscales pertinentes.
5. **PLACEMENTS** : L'actif du Régime est investi conformément aux dispositions de la déclaration de la fiducie à laquelle est joint le présent avenant.
6. **REVENU DE RETRAITE** : À l'exception des cas visés aux paragraphes 9, 11 et 12a) et 12b) ci-dessous, le solde du Régime ne peut qu'être converti en rente viagère, conformément à la définition de « revenu de retraite » paraissant au paragraphe 146(1) de la Loi, garantie par un assureur et établie pour la durée de la vie du constituant seul ou pour la durée de la vie du constituant et de celle de son conjoint. Les montants périodiques versés au titre de cette rente doivent être égaux, à moins que chaque montant à verser ne soit uniformément augmenté en fonction d'un indice ou d'un taux prévu aux présentes ou qu'il ne soit uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du constituant, du nouvel établissement de la rente du constituant, du partage des droits du constituant avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la LRCR ou de l'option prévue au paragraphe 3^e du premier alinéa de l'article 93 de la LRCR.

Le total des versements périodiques payables au conjoint du constituant ne peut dépasser le total des versements périodiques payables au constituant avant son décès.
7. **CONVERSION** : Le constituant ne doit pas demander que le Régime soit converti en rente viagère avant l'échéance du terme convenu pour le placement du Régime; il veille à ce que les placements du Régime puissent être liquidés en vue de l'établissement de la rente viagère. Chaque versement périodique à payer en vertu de cette rente, à une personne autre que le constituant ou le conjoint de celui-ci, est converti.
8. **PENSION GARANTIE** : Le Régime ne peut être converti en une rente garantie par un assureur sauf si, au décès du constituant, il est accordé à son conjoint (qui n'y a pas renoncé) une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de la rente du constituant incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire. Le conjoint du constituant peut, à tout moment avant la date de conversion totale ou partielle du Régime en une rente viagère, renoncer à son droit à la rente ou révoquer cette renonciation au moyen d'un avis écrit signifié au fiduciaire.
9. **DÉCÈS** : Advenant le décès du constituant avant la conversion du Régime en une rente, le solde du Régime est versé à son conjoint ou, en l'absence d'un conjoint, à ses ayants cause, sur réception d'une attestation acceptable du décès du constituant et de tous les autres documents juridiques que peut raisonnablement exiger le fiduciaire. Celui-ci peut soit liquider

l'actif du Régime du constituant, sous réserve de la déduction de tous les frais dûment exigibles, y compris l'impôt sur le revenu applicable, soit verser la valeur du Régime du constituant en un montant forfaitaire au conjoint du constituant ou, en l'absence d'un conjoint, au représentant successoral ou à la succession du constituant. Le conjoint du constituant peut renoncer à son droit de recevoir le versement prévu ou révoquer une telle renonciation en transmettant au fiduciaire un avis écrit à cet effet avant le décès du constituant.

- 10. RUPTURE DU MARIAGE :** Le conjoint du constituant cesse d'avoir droit aux prestations prévues au paragraphe 8 ou 9 ci-dessus lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de vie maritale, à moins que le constituant n'ait transmis au fiduciaire l'avis prévu à l'article 89 de la LRCA autorisant le versement de la rente au conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de vie maritale.

La partie saisissable du solde du Régime peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du constituant, fait droit à une saisie pour dette alimentaire.

- 11. TRANSFERT :** Le constituant peut, à tout moment avant la conversion du Régime en une rente viagère et sous réserve du paragraphe 7 ci-dessus, transférer la totalité ou une partie du Régime dans un des véhicules suivants :

- a) un régime de retraite régi par la LRCA et les lois fiscales pertinentes;
- b) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et donnant droit à une rente différée;
- c) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
- (d) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (Québec), telle qu'elle a été modifiée;
- (e) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
- f) un fonds de revenu viager au sens de l'article 18 du Règlement;
- g) un compte de retraite immobilisé au sens de l'article 29 du Règlement;
- h) un contrat de rente au sens de l'article 30 du Règlement.

Le constituant peut, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, exiger que la totalité du solde du Régime lui soit payée en un seul versement s'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans.

Le transfert peut, au choix du fiduciaire, se faire par la remise des valeurs détenues dans le Régime.

12. DROITS DE RETRAIT :

- a) Le constituant peut retirer la totalité ou une partie du Régime et recevoir un paiement ou une série de paiements lorsqu'un médecin certifie que son invalidité physique ou mentale réduit son espérance de vie, sur réception de l'attestation du médecin par le fiduciaire.
- b) Après avoir adressé au fiduciaire une demande en ce sens accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2 du Règlement, le constituant peut retirer le solde total du compte en un montant forfaitaire, à condition de respecter les conditions suivantes :
 - (i) il était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande;
 - (ii) le total des sommes qui lui sont créditées dans ses instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 du Règlement n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles ouvrant droit à pension pour l'année où il demande le paiement, aux termes de la *Loi sur le Régime de rentes du Québec*.
- c) Le constituant peut retirer tout ou partie du Régime si le retrait s'avère nécessaire afin de réduire le montant d'impôt que le contribuable serait autrement appelé à payer en vertu de la Partie X.1 de la Loi ou toute loi fiscale pertinente.

Lorsqu'une somme est versée à partir du Régime contrairement aux dispositions du présent avenant ou de la LRCR, le constituant peut, à moins que ce paiement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que le fiduciaire lui verse, à titre de pénalité, une somme égale au paiement irrégulier.

13. **MODIFICATION :** Le fiduciaire ne peut modifier le présent avenant (sauf dans le but de se conformer aux exigences de la LRCR et aux dispositions correspondantes des lois fiscales pertinentes concernant le constituant) sans en avoir informé le constituant au préalable.

On ne peut apporter au présent avenant aucune modification (y compris une augmentation de la rémunération ou des frais du fiduciaire) susceptible de réduire les avantages consentis au constituant en vertu des présentes, à moins que le constituant ne devienne admissible, avant la date d'entrée en vigueur de la modification, à un transfert du Régime et qu'il n'ait reçu, au moins 90 jours avant la date où il peut se prévaloir du droit de transfert, un avis précisant l'objet de la modification et la date à partir de laquelle il peut se prévaloir du droit de transfert. Le transfert peut, au choix du fiduciaire, être effectué par la remise des titres de placement détenus dans le Régime.

Aucune modification ne peut être apportée au présent avenant qui rendrait celui-ci non conforme à la déclaration de fiducie standard, modifiée de temps à autre et enregistrée auprès de la Retraite Québec.

14. **CESSION :** Sous réserve du partage entre le constituant et son conjoint conformément à un jugement rendu en vertu des dispositions du Code civil du Québec, le Régime, y compris les intérêts et le revenu de retraite qu'il procure, ne peut être cédé (en totalité ou en partie), nanti, aliéné par avance ou remis en garantie, et toute opération effectuée à de telles fins est nulle.

15. **CONJOINT** : Aux fins du Régime, « conjoint » a le sens que lui donne l'article 85 de la LRCR sauf que, nonobstant toute indication contraire dans le régime ou le présent et le présent ou tout autre avenant, « conjoint » n'inclut pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi concernant les régimes enregistrés d'épargne-retraite.

Le statut du conjoint est établi le jour où commence le service de la rente du constituant dont il est question au paragraphe 8 ci-dessus ou le jour précédant le décès du constituant, selon la première éventualité.

16. **GÉNÉRALITÉS** : Les dispositions du présent avenant prévalent sur celles de la déclaration de fiducie en cas d'incompatibilité ou de contradiction.
17. **INTERPRÉTATION** : Le présent avenant et le Régime sont régis par les lois de la province de Québec et par les lois du Canada qui s'y appliquent, et ils sont interprétés en conséquence.